



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTION
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51
MT

N° 2004-P- 3482

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le Directeur de la société DE.VA.EL.
de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite à SAINT ELOI (Nièvre)

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 mars 2004,

CONSIDERANT que, selon l'article L 514.2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection conduite sur le site le 20 février 2004 :

- l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public dont la superficie est supérieure à 100 m²,
- l'existence d'un dépôt de bois, papier, cartons supérieur à 1000 m³,
- l'existence d'une activité de récupération de déchets de métaux sur une surface supérieure à 50 m²,
- l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels banals, assimilables à des ordures ménagères,
- l'existence d'un procédé de traitement (broyage) de déchets industriels banals, assimilables à des ordures ménagères,

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois maximum est jugé nécessaire pour satisfaire à cette obligation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER -

En application de l'article L514.2 du code de l'environnement, Monsieur le Directeur de la société DE.VA.EL., située au lieu-dit « La Sablière » sur le territoire de la commune de SAINT ELOI, est mis en demeure, sous un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant un dossier de demande d'autorisation à la Préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2, alinéas 2 et 3, du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la Société DE.VA.EL.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT ELOI et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 5 - Exécution et Ampliation

Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au Directeur de la société DE.VA.EL., sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SAINT ELOI,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (inspection de la santé),
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Nièvre,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 29 OCT. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick NAUDIN